

Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine

grille des usages principaux et des normes

USAGES	Usage dominant	Classes d'usages	Article de zonage	Zones				
				101	102	103	104	105
HABITATION		classe A-1 unifamiliale isolée		●	●	●	●	●
		classe A-2 unifamiliale jumelée	art.12.2.6					●
		classe B-1 bifamiliale et trifamiliale isolée		●				●
		classe B-2 bifamiliale et trifamiliale jumelée						●
		classe C-1 multifamiliale isolée						
		classe D - habitation communautaire						
		classe E - résidences personnes âgées	règl. const. art. 5.7					
		classe F - maison mobile		●			[1]	
COMMERCE		classe A-1 bureaux						
		classe A-2 services						
		classe A-3 vente au détail						
		classe B-1 spectacles, salles de réunion						
		classe B-2 bars, brasseries						
		classe B-3 commerces érotiques						
		classe B-4 récréation intérieure						
		classe B-5 récréation ext. intensive	art. 15.2					
		classe B-6 récréation ext. extensive						
		classe B-7 observation nature						
		classe B-8 clubs sociaux						
		classe C-1 hébergement						
		classe C-2 gîte touristique						
		classe C-3 restauration						
		classe C-4 cantines						
		classe D-1 essence, station-service	art. 10.5.5, 17.2					
		classe D-2 ateliers d'entretien	art. 10.5.5, 17.2					
		classe D-3 vente de véhicules	art. 10.5.5, 17.2					
		classe E-1 construction, terrassement						
	classe E-2 vente en gros, transport							
	classe E-3 para-agricole							
	classe E-4 autres usages commerciaux							
INDUSTRIE		classe A	art. 17.3					
		classe B	art. 17.3					
		classe C extraction	art. 15.3					
		classe D récupération, recyclage	art. 17.3					
PUBLIC ET INSTITUTIONNEL		classe A-1 services gouvernementaux						
		classe A-2 santé, éducation						
		classe A-3 centres d'accueil						
		classe A-4 services culturels et communautaires						
		classe A-5 sécurité publique, voirie						
		classe A-6 lieux de culte						
		classe B parcs, équipements récréatifs			●	●	●	●
	classe C équip. publics	art. 7.6.2						
	classe D infras. publiques		●	●	●	●	●	
AGRICOLE		classe A agriculture	art. 7.5					
		classe B élevage	art. 18.2					
		classe C activités complémentaires						
		classe D activités agrotouristiques						
		classe E animaux domestiques	art. 18.3					
Notes particulières: [1] seul le remplacement d'une maison mobile existante à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé - reg 13-411 30/05/2013								

Municipalité de Sainte-Marie-Madeleine

grille des usages principaux et des normes

		Article de zonage	Zones					
			101	102	103	104	105	
NORMES	IMPLANTATION	marge de recul avant min. (m)	art. 6.2.3	6	6 [c]	6	6	6
		marge de recul latérale min. (m)		2 [a]	2 [a]	2 [a]	2 [a]	2 [f]
		somme des marges de recul latérales min. (m)		4	4	4	4	4 [f]
		marge de recul arrière min. (m)		3	3	3	3	6
	BÂTIMENT	hauteur maximale (étage)		2	2	2	2	2
		hauteur maximale (m)		11	11 7	11	11	11
		hauteur minimale (m)		6	—	6	6	6
		façade minimale (m)		7	7 [d]	7	7	7
		profondeur minimale (m)		6	6 [d]	6	6	6 [d]
		superficie min. au sol (m ca)		[b]	[e]	[b]	[b]	[g]
	RAPPORTS	espace bâti/terrain max., bâtiment principal (%)		50	50	30	30	30
		espace bâti/terrain max. bâtiment accessoire (%)		10	10	10	10	10
	AUTRES NORMES	normes implantation bâtiment accessoire	art. 7.2.4	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
AMENDEMENT	reg 12-402 25/09/2012			<input checked="" type="checkbox"/>				
	reg 13-411 30/05/2013					<input checked="" type="checkbox"/>		
DIVERS	Notes particulières: [a] la marge de recul latérale minimale peut être réduite à 1 mètre du côté d'un abri d'auto ou d'un garage annexe à l'habitation à condition que, dans le cas d'un garage annexe, le mur ne comporte aucune ouverture [b] la superficie minimale au sol est de 55 mètres carrés pour une habitation unifamiliale de deux étages et de 65 mètres carrés pour tout autre type de bâtiment [c] dans le cas d'un lot de coin, la marge de recul avant par rapport à la rue où n'est pas située la façade de l'habitation est de 1,5 mètre. Cette norme a préséance sur la disposition générale de l'article 6.2.4 [d] dans le cas d'une maison mobile, la façade minimale est de 12 mètres et la profondeur minimale est de 3,5 mètres [e] la superficie minimale au sol est de 55 mètres carrés pour une habitation unifamiliale de deux étages, de 75 mètres carrés pour une habitation unifamiliale de un étage et de 42 mètres carrés pour une maison mobile [f] dans le cas d'une habitation unifamiliale jumelée, la marge de recul latérale minimale est réduite à 0 mètre du côté du mur mitoyen et la somme des marges de recul latérales minimale est réduite à 2 mètres [g] a superficie minimale au sol est de 55 mètres carrés pour une habitation unifamiliale de deux étages, de 65 mètres carrés pour une habitation unifamiliale de un étage et de 42 mètres carrés pour une maison mobile							